



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assurance maladie maternité : généralités

Question écrite n° 61518

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le dossier de l'assurance maladie des frontaliers, dans le cadre des accords bilatéraux signés entre la Communauté européenne et la Suisse. Il ressort en effet des consultations lancées auprès des personnes concernées que les frontaliers qui résident en France et travaillent en Suisse souhaitent continuer, au-delà de l'entrée en application des accords bilatéraux, à bénéficier d'un choix d'assurance entre le régime d'assurance maladie suisse, le régime de base français et, surtout, les couvertures offertes par les compagnies d'assurance françaises. S'il apparaît désormais que la signature du dispositif d'exception à l'obligation d'assurance du pays d'emploi ne soulève plus de difficultés, il semble néanmoins que seul le régime de base français reste visé dans le dispositif de choix que les autorités françaises accorderaient aux frontaliers, de telle sorte que ces derniers pourraient choisir de s'assurer soit en Suisse soit en France mais, dans ce dernier cas, uniquement auprès du régime général de la sécurité sociale. Or la plupart des travailleurs frontaliers occupés en France et qui ont fait le choix de souscrire un contrat d'assurance en France auprès d'une compagnie privée souhaiteraient pouvoir continuer à en bénéficier. Il lui demande donc de lui préciser si l'option ouverte aux frontaliers et aux membres de leur famille sera aussi ouverte sur les régimes privés français.

Texte de la réponse

Le volet sécurité sociale de l'accord entre l'Union européenne et la Suisse sur la libre circulation des personnes, signé avec six autres accords sectoriels le 21 juin 1999, vise à étendre aux relations avec les ressortissants, le territoire et les régimes de protection sociale suisses l'application du règlement (CEE) n° 1408/714 portant coordination des législations nationales de sécurité sociale, moyennant quelques adaptations. La démarche en ce domaine est donc identique à celle qui avait abouti précédemment à l'accord créant l'espace économique européen, non ratifié ensuite par la Suisse. En particulier l'annexe II (sécurité sociale) de cet accord consacre le principe d'unicité de la législation de sécurité sociale applicable et fixe les critères de détermination de cette législation en reconnaissant la primauté de la législation applicable au lieu de travail. S'agissant spécifiquement de l'assurance maladie, l'accord comporte cependant des dispositions optionnelles permettant de déroger à cette règle, sous certaines conditions, pour des catégories définies de personnes résidant sur le territoire des Etats ayant choisi tout ou partie de ces options. Il convient de souligner qu'en tout état de cause l'entrée en vigueur de cet accord, déjà ratifié du côté suisse et au niveau communautaire, est également subordonnée à sa ratification par chacun des Etats membres de l'Union européenne, procédure impliquant un long délai pour sa réalisation complète et ne laissant pas envisager que cette entrée en vigueur puisse intervenir avant l'année 2002. Dans cet intervalle, les discussions se sont poursuivies avec les autorités suisses, d'une part, pour déterminer des modalités précises de mise en oeuvre de cet accord en ce qui concerne l'assurance maladie et une concertation a été engagée avec les associations de travailleurs frontaliers, d'autre part, pour examiner l'opportunité d'accepter une option entre l'affiliation au régime suisse d'assurance maladie et l'affiliation au régime français. Pour assurer une information complète et objective et pour éclairer ses choix, le ministère de l'emploi et de la solidarité, en accord avec ces associations, a souhaité qu'une mission d'experts indépendants

analyse de façon approfondie la situation des travailleurs frontaliers en matière d'assurance maladie et les différentes options pouvant être retenues. Le rapport de la mission, déposé au cours du mois de novembre de l'année 2000, a été communiqué aux associations qui ont pu ensuite faire connaître leurs observations sur ce document. A l'occasion de l'examen par le conseil des ministres, le 13 juin 2001, du projet de loi autorisant la ratification de l'accord, le Gouvernement a fait connaître son intention de permettre aux frontaliers travaillant en Suisse d'exercer l'option entre l'affiliation à l'assurance maladie en Suisse ou en France. Il fera connaître les modalités de l'exercice de cette option en France lors de l'examen par le Parlement du projet de loi. La solution devra préserver les intérêts des travailleurs frontaliers, tout en marquant une avancée vers l'application à nos relations avec la Suisse des règles normales de coordination en matière de sécurité sociale en vigueur entre les Etats de l'Union européenne.

Données clés

Auteur : [M. Michel Meylan](#)

Circonscription : Haute-Savoie (3^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61518

Rubrique : Frontaliers

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mai 2001, page 3048

Réponse publiée le : 3 septembre 2001, page 5069